



LES RAPPORTS ENTRE L'ORDRE JURIDIQUE EUROPEEN ET LES ORDRES JURIDIQUES NATIONAUX (ETUDE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE SOURCE EUROPEENNE)

Maud Minois^{1*}

RÉSUMÉ

Cet article analyse les rapports entre l'ordre juridique européen et les ordres nationaux dans le domaine du droit international privé européen en matière civile et commerciale. La coexistence de deux modèles doctrinaux d'intégration — le dualiste et le moniste — est mise en évidence. Le modèle dualiste préserve l'autonomie étatique par des mécanismes tels que la coopération renforcée, la compétence générale indirecte et le renvoi des qualifications juridiques aux lois internes (lex causae et lex fori). À l'inverse, le modèle moniste favorise l'unification de l'espace judiciaire via des règles de compétence spéciale directe, l'interprétation autonome de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et l'application immédiate de lois de police et d'ordre public européens (arrêt Ingmar). L'article conclut que le renforcement du modèle moniste est indispensable pour consolider l'intégration fédérale et la cohésion européenne face aux tensions géopolitiques contemporaines.

Mots-clés : Droit international privé européen ; Dualisme ; Monisme ; Règlement Bruxelles I bis ; Ordre public européen.

AS RELAÇÕES ENTRE A ORDEM JURÍDICA EUROPEIA E AS ORDENS JURÍDICAS NACIONAIS (ESTUDO DE DIREITO
INTERNACIONAL PRIVADO DE FONTE EUROPEIA)

RESUMO

Este artigo analisa as relações entre a ordem jurídica europeia e as ordens nacionais no Direito Internacional Privado de fonte europeia em matéria cível e comercial. Demonstra-se a coexistência de dois modelos doutrinários de integração: o dualista e o monista. O modelo dualista preserva a autonomia estatal através de mecanismos como a cooperação reforçada, a competência geral indireta e a qualificação de conceitos jurídicos remetida às leis internas (*lex causae* e *lex fori*). Em contrapartida, o modelo monista promove a unificação do espaço judicial por meio de regras de competência especial direta, da interpretação autônoma pela Corte de Justiça da União Europeia (CJEU) e da imposição de normas imperativas e de ordem pública europeias (como as leis de polícia no caso *Ingmar*). Conclui-se que o fortalecimento do modelo monista é essencial para consolidar a integração federal e a coesão europeia diante das tensões geopolíticas atuais.

PALAVRAS-CHAVE: Direito Internacional Privado Europeu; Dualismo; Monismo; Regulamento Bruxelas I bis; Ordem Pública Europeia.

^{1*} Maître de conférence de l'Université Paris Cité. Membre du Comité français de droit international privé. Membre de l'EAPIL (European Association of Private International Law). Universidade de Lisboa, Lisboa, Portugal. <https://orcid.org/0000-0002-2686-0899>

Le droit international privé est la discipline qui se donne pour ambition de régir tout type de relations privées internationales à travers la résolution de deux problématiques distinctes, le conflit de juridictions et le conflit de lois. Sous l'angle de ses sources, la matière se caractérise par une grande diversité². On dénombre le droit international privé de sources nationale³, internationale⁴ et européenne⁵.

S'agissant de cette dernière source, à l'origine, la Communauté ne disposait d'aucune compétence pour adopter des textes de droit international privé car la matière relevait de la coopération interétatique⁶. L'article 220 du Traité de Rome⁷ autorisait seulement les États membres à conclure, « *en tant que de besoin* », des conventions, notamment s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. C'est donc sur ce fondement que les premières conventions de droit international privé ont vu le jour. Elles ont été conclues entre les six États fondateurs sous l'impulsion de l'ancienne Communauté européenne. Il s'agit de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁸ et de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles⁹. Il faut finalement attendre l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1997¹⁰ pour que les organes de l'ancienne Communauté soient compétents pour adopter des textes de droit international privé. Depuis, un nombre important de règlements ont vu le jour. Dans le domaine de la compétence internationale, la convention de Bruxelles a d'abord été communautarisée en règlement Bruxelles I¹¹ puis en règlement Bruxelles I bis¹². Une nouvelle mouture de ce texte est en cours d'élaboration. On peut également citer le règlement Bruxelles II ter du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants¹³. Du côté du conflit de lois, la convention de Rome a été communautarisée

² Je tiens à remercier très chaleureusement les professeurs Tarin MontAlverne et Julia Motte Baumvol de m'avoir conviée à cette très riche et stimulante manifestation.

³ La jurisprudence a joué un rôle clé dans l'élaboration de nombreuses règles de droit international privé. Si les tentatives de codification générale antérieures du droit international privé ont échoué, la codification se fait à l'heure actuelle de manière plus ponctuelle, à l'occasion de réformes du droit interne. Il faut néanmoins noter qu'un projet de Code de droit international privé a été remis au Garde des Sceaux le 31 mars 2022 et que la réflexion se poursuit sur l'opportunité de codifier la matière : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/rapport_code_DIP_mars_2022%20.pdf

⁴ On songe aux nombreuses conventions internationales qui ont été adoptées par la France. On peut citer à titre d'exemple la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

⁵ Cf. infra.

⁶ L'Union européenne et, avant elle, la Communauté européenne dispose d'une compétence d'attribution. Cela signifie qu'elle ne peut agir que dans les limites des compétences qui lui ont été conférées par les États membres et qui ont été posées dans les traités (Article 2 à 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)). Ainsi, toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Union européenne appartiennent intégralement aux États membres.

⁷ Le 25 mars 1957 est signé à Rome deux Traités, l'un créant la Communauté économique européenne (CEE), l'autre instaurant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom).

⁸ JO L 299 du 31.12.1972, pp. 32-42.

⁹ JO L 266 du 9.10.1980, pp. 1-19.

¹⁰ Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes – Sommaire, du 2 octobre 1997 : JO C 340 du 10.11.1997, pp. S1-S6.

¹¹ Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

¹² JO L 178 du 02.07.2019, p. 1

¹³ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 04.07.2008, p. 6.

en règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹⁴. On dénombre également le règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles¹⁴ ou bien encore le règlement successions du 4 juillet 2012¹⁵.

Au sein de cette matière se côtoient un modèle dualiste et un modèle moniste des rapports entre les ordres juridiques européen et nationaux. Les rapports sont dits dualistes lorsque l'ordre juridique européen est parfaitement délimité et distinct des ordres juridiques nationaux¹⁶. L'Union européenne est alors perçue comme un ordre juridique à part entière. Elle dispose d'institutions qui lui sont propres – la Commission européenne, le Parlement, le Conseil – d'un pouvoir normatif et d'un pouvoir de sanction. De leur côté, les États membres, bien qu'ayant volontairement adhéré à l'Union européenne, conservent également leur autonomie. Elle se traduit, par exemple, par la possibilité pour chaque État membre de se retirer de l'Union européenne¹⁷. Le choix du Royaume-Uni de quitter l'Europe le confirme et illustre le modèle pluraliste. Au contraire, les rapports entre les ordres juridiques européen et nationaux sont dits monistes lorsque les barrières qui séparent le premier des seconds sont abaissées et qu'une immixtion entre eux est envisageable. Dans cette conception, l'ordre juridique européen se rapproche d'un ordre juridique interne, c'est-à-dire d'un État.

Alors qu'il existe un dualisme des rapports, on constate bien souvent que la conception moniste est occultée – consciemment ou inconsciemment – par la doctrine mais également par les États membres qui perçoivent majoritairement les interactions selon une lecture dualiste. Une telle analyse biaise la perception du droit international privé européen et ne permet pas d'appréhender sa nature. En l'état actuel du processus d'intégration, les rapports monistes et dualistes cohabitent.

« Tant que l'Union ne se sera pas imposée comme structure fédérale, et inversement, que les États membres continueront de considérer et d'accepter, même avec réticence, cette dernière comme un centre de pouvoir distinct d'eux-mêmes »¹⁸, l'ambivalence des rapports persistera. Le but de l'étude consiste à analyser aussi bien les rapports monistes que dualistes, en droit international privé de source européenne, et à restituer à la conception moniste la place qui est la sienne. C'est ainsi que se dessinera une image exacte du droit international privé européen.

Afin de respecter le cadre limité de l'étude, il ne sera pas question de traiter de tous rapports monistes et dualistes, seuls les plus saillants feront l'objet de développements. Par ailleurs, les exemples porteront sur les deux branches du droit international privé (conflit de juridictions et conflit de lois) dans le domaine de la matière civile et commerciale.

L'étude des rapports dualistes (I) précédera celle de rapports monistes (II).

Les rapports dualistes

En droit international privé européen, l'analyse dualiste se dévoile dans la conception

¹⁴ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (JO L 178, du 02.07.2019, p. 1)

¹⁵ Règlement (Union européenne) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.07.2012, p. 107).

¹⁶ La terminologie « modèle moniste » et « modèle dualiste » des rapports entre l'ordre juridique européen et les ordres juridiques nationaux est empruntée à Mme Jeuneau (A. Jeuneau, op. cit. p. 29, no 33).

¹⁷ A. Jeuneau, L'ordre public en droit national et en droit de l'Union européenne, essai de systématisation, LGDJ, 2018, p. 33, no 35.

¹⁸ A. Jeuneau, op. cit., pp. 32-34, no 35.

(A) et l'interprétation des règles de droit international privé (B).

A. La conception des règles de droit international privé

À titre liminaire, la plus flagrante manifestation des rapports dualistes est sans doute l'existence de la procédure de coopération renforcée¹⁹. Instaurée par le traité d'Amsterdam, « la coopération renforcée est une procédure par laquelle un minimum de neuf États membres de l'Union européenne sont autorisés à établir une intégration et une coopération accrues dans un domaine particulier lorsqu'il apparaît que l'ensemble des États membres ne peuvent parvenir à cette coopération dans un délai raisonnable »²⁰. Il s'agit de poursuivre l'intégration à des rythmes différents et de produire un effet d'entraînement des autres États membres de l'Union européenne en gageant d'un prochain ralliement. C'est ainsi qu'a été adopté le règlement Rome III du 20 décembre 2010 sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps²¹. Actuellement, dix-sept États membres ont adopté le texte sur les vingt-sept²². Plus récemment, en décembre 2022, la Commission a adopté un projet de règlement très ambitieux relatif à la filiation (compétence, loi applicable, reconnaissance des décisions et acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation)²³. Au regard des réticences que suscite ce texte au sein des États membres, le recours à la coopération renforcée est envisagé. L'emploi de la coopération renforcée, heureusement dans un nombre d'hypothèses limitées, est une manifestation explicite des rapports dualistes qu'entretiennent l'Union européenne et les ordres juridiques nationaux. Au sein de cette procédure, certains États peuvent littéralement se désolidariser en refusant d'être partie. Les frontières internes s'élèvent entre certains membres ayant adopté le texte et les autres. Les règles de compétence issues du règlement Bruxelles I bis illustrent également l'ambivalence des rapports entre l'ordre juridique européen et les ordres juridiques nationaux. Ce règlement se structure notamment autour d'une règle de compétence générale posée à l'article 4 et de règles de compétence optionnelle. La règle générale octroie compétence aux juridictions de l'État membre du domicile du défendeur. À titre d'exemple, ce sont les juridictions françaises du lieu du domicile du défendeur qui sont compétentes (article 4 du règlement Bruxelles I bis). Il revient ensuite au droit interne de cet État de désigner spécifiquement la juridiction compétente. Dans l'illustration donnée, le juge français devra avoir recours à ses règles de procédure civile internes afin de déterminer, au sein de l'ordre juridique français, qui du juge de Caen, de Marseille ou de Nîmes sera compétent pour connaître spécifiquement du litige. En obligeant les juges nationaux à solliciter leurs propres règles internes de procédure, le législateur européen a une vision dualiste des rapports entre l'ordre juridique européen et les ordres juridiques nationaux. On a deux espaces distincts : l'espace européen et les espaces des États membres avec,

pour chacun, leurs propres règles applicables.

Le même constat peut être posé à propos de l'interprétation des règles.

¹⁹ Art. 20 du Traité sur l'Union européenne et Titre III du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

²⁰ EUR-Lex : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/enhanced-cooperation.html>

²¹ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO L 343 du 29.12.2010, p. 10.

²² Il s'agit de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovaquie.

²³ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022) 695 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0695>

B L'interprétation des règles

Il se peut que les juges nationaux aient un doute sur l'interprétation d'une norme européenne. Dans ce cas, ils peuvent - lorsqu'il s'agit de juridictions du fond - ou doivent - en présence de juridictions suprêmes - poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne qui interprétera la notion en question²⁴. Celle-ci peut parfois adopter une vision pluraliste des rapports. Les barrières entre l'ordre juridique européen et les États membres sont relevées, les systèmes sont autonomes et indépendants les uns des autres. Il en est ainsi lorsque les juges de Luxembourg abandonnent la délimitation d'une catégorie ou l'interprétation du rattachement à la loi du juge saisi ou à une loi étrangère désignée par la règle de conflit. Tel est le cas de l'emblématique arrêt *Tessili*²⁵. Dans cette affaire, la Cour de justice était interrogée sur la localisation du tribunal compétent en matière contractuelle au sens l'article 5 de la convention de Bruxelles²⁶. Cette disposition énonce qu'en matière contractuelle, le tribunal compétent est celui du lieu de l'État membre où l'obligation qui sert de base à la demande a ou doit être exécutée. Où devait-on concrètement localiser ce lieu? La Cour de justice confie à la *lex causae* le soin de localiser le rattachement. Concrètement, il revient à la loi du contrat de déterminer le lieu où l'obligation litigieuse a été ou doit être exécutée.

Le législateur européen peut, également, renvoyer à la loi du juge saisi l'interprétation d'un rattachement. Il en est ainsi de la notion de « domicile » visé à l'article 62 du règlement Bruxelles I bis. Cette notion est encadrée par la loi du for. La délimitation du « domicile », concept pourtant important dans le règlement Bruxelles I bis, est donc susceptible de varier selon le juge saisi. Rien ne garantit, en effet, que le juge bulgare et le juge danois, pour ne citer que ces deux États membres, aient la même conception de la notion de domicile.

En choisissant de déléguer l'opération de qualification à la loi interne, la Cour de justice ainsi que le législateur européen retiennent une perception pluraliste des rapports entre les différents ordres juridiques : il existe d'un côté l'ordre juridique européen et de l'autre les ordres juridiques nationaux qui, tout en étant des composantes de l'Union européenne, conservent également leur statut d'États indépendants²⁷.

À côté des rapports dualistes, se dessinent également des rapports monistes.

Les rapports monistes

L'analyse moniste s'incarne sur la conception (A), l'interprétation (B) ainsi que sur l'éviction des règles (C).

A La conception des règles

On rencontre un « modèle moniste des rapports »²⁸ entre les ordres juridiques nationaux et européen à propos des règles de compétence désignant spécialement le tribunal compétent. Tel est le cas des règles optionnelles de compétence²⁹, des règles de compétence protectrice de la partie

²⁴ Art. 267 TFUE.

²⁵ CJCE, 6 oct. 1976, *Industrie Tessili Italiana Como c. Dunlop AG*, aff. 12/76, Rev. crit. DIP. 1977. 761, note P. Gothot et D. Holleaux ; JDI 1977. 702, obs. J.-M. Bischoff et A. Huet.

²⁶ Actuel article 7.1 a. du règlement Bruxelles I bis.

²⁷ M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, Dalloz, 11e éd., 2018, p. 907, no 1572.

²⁸ A. Jeuneau, op. cit., p. 29, n° 33.

²⁹ Article 7 du règlement Bruxelles I bis, article 5 du règlement Bruxelles I et article 5 de la convention de Bruxelles.

faible³⁰ ou encore des fors de compétence exclusifs³¹. Ces dispositions désignent la juridiction *spécialement* compétente, un peu comme le ferait un ordre juridique étatique sur son propre territoire. Elles désignent, par exemple, directement le juge d'Athènes, de Rome ou de Marseille et non l'ordre juridique dans son ensemble : la Grèce ; l'Italie, la France à l'instar de la règle de compétence générale (article 4 du règlement Bruxelles I bis).

En adoptant ce genre de règles, les rédacteurs des textes de Bruxelles ont une vision moniste des rapports entre les ordres juridiques européen et nationaux. Cette analyse rapproche l'espace judiciaire européen d'un territoire unique. « *L'existence de ces règles spéciales crée l'impression d'une répartition purement interne des compétences territoriales* »³².

La vision moniste se rencontre, par ailleurs, à propos de l'interprétation des règles.

B L'interprétation des règles

Dans la grande majorité des cas, la Cour de justice de l'Union européenne interprète les notions européennes selon une méthode d'interprétation autonome. Il s'agit pour les juges de Luxembourg de dégager des qualifications qui sont indépendantes du droit interne d'un État membre. Ces notions autonomes s'imposent ensuite à tous les juges des États membres. Cette approche présente l'avantage d'appliquer de manière uniforme les normes européennes au sein de tous les États membres de l'Union européenne. À titre d'exemple, la Cour de justice a jugé que la « matière contractuelle » posée à l'article 5.1 de la convention de Bruxelles³³

« *ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre* »³⁴. De la même manière, elle a énoncé dans l'arrêt

*Kalfelis*³⁵ que relève de la « *matière délictuelle ou quasi délictuelle* », au sens de l'article 5.3 de la convention de Bruxelles³⁶, « *toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle* »³⁷.

En retenant des qualifications autonomes, la Cour de justice opte pour une perception moniste des liens entre l'ordre juridique européen et les ordres juridiques nationaux. Les juges nationaux statuent en tant que juge européen appliquant de manière uniforme les qualifications autonomes. Cette approche tend à gommer les frontières qui séparent traditionnellement les États membres et à faire du territoire de l'Union européenne un espace unique, que l'on pourrait assimiler, sous cet angle, à un espace interne.

Il arrive parfois que la loi désignée par la règle de conflit puisse être évincée.

C L'éviction des règles

³⁰ Il s'agit des règles de compétence en matière d'assurance (art. 10 à 18 du règlement Bruxelles I bis, art. 8 à 14 du règlement Bruxelles I et art. 7 à 12 bis de la convention de Bruxelles), en matière de contrat conclu par les consommateurs (art. 17 à 19 du règlement Bruxelles I bis, art. 15 à 17 du règlement Bruxelles I, art. 13 à 15 de la convention de Bruxelles) et de contrat de travail (art. 20 à 23 du règlement Bruxelles I bis, art. 18 à 21 du règlement Bruxelles I).

³¹ Art. 24 du règlement Bruxelles I bis.

³² H. Muir Watt et D. Bureau, *Droit international privé*, PUF, t.1, 5e éd., 2021, pp. 164-165, no 121.

³³ Actuel article 7.1 a. du règlement Bruxelles I bis.

³⁴ CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte & Co. GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA.*, aff. C-26/91, pt. 15, D. somm. 1993. 214, obs. J. Kulmann ; Rev. crit. DIP. 1992. 726, note H. Gaudemet-Tallon ; JDI 1993. 469, note J.-M. Bischoff ; JCP G 1992. II. 21927, obs. Ch. Larroumet ; RTD eur. 1992. 712, note P. de Vareilles-Sommières.

³⁵ CJCE, 27 sept. 1988, *Kalfelis c. Schröder e.a.*, aff. C-189/87, D. somm. 1989. 254, obs. B. Audit ; Rev. crit. DIP. 1989. 117, note H. Gaudemet-Tallon ; JDI 1989. 457, note A. Huet.

³⁶ Actuel article 7.2 du règlement Bruxelles I bis

³⁷ CJCE, 27 sept. 1988, *Kalfelis*, préc., pt. 17.

L'adoption de lois de police européennes et la création d'un ordre public européen illustrent les rapports monistes l'ordre juridique européen et les ordres juridiques nationaux.

Une loi de police est une disposition substantielle qui s'applique immédiatement à toute situation internationale entrant dans ses champs d'application matériel et spatial. Plus précisément, il s'agit d' « une disposition nationale dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'État, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci »³⁸. Avec le développement des normes européennes, s'est posée la question de l'existence de lois de police européennes. Dans l'arrêt *Ingmar*, la Cour de justice a répondu par la positive³⁹. En l'espèce, un contrat a été conclu entre une entreprise basée aux États-Unis et un agent commercial établi dans l'Union européenne et exerçant son activité dans l'Union européenne. Le contrat contenait une clause de choix de loi en faveur de la loi californienne. Dans cette affaire, la Cour de justice était saisie de l'interprétation de la directive du 18 décembre 1986 relative à la coordination des États membres concernant les agents commerciaux indépendants⁴⁰. Cette directive prévoit des mesures protectrices de l'agent commercial en cas de cessation de son contrat. La Cour retient que la directive a pour objectif d'assurer la protection de Gaudemet-Tallon ; *JDI* 1993. 469, note J.-M. Bischoff ; *JCP G* 1992. II. 21927, obs. Ch. Larroumet ; *RTD eur.* 1992. 712, note P. de Vareilles-Sommières.

L'agent mais également de protéger la liberté d'établissement et le jeu d'une concurrence non faussée sur le territoire de l'Union européenne. Elle en déduit que les articles 17 et 19 doivent être analysés comme étant des lois de police européennes. De la même manière, émerge à côté de l'ordre public international, un ordre public international de source européenne. Pour rappel, s'agissant de la régularité d'un jugement étranger, le déclenchement de l'exception d'ordre public international permet de priver d'effet, sur le territoire français, une décision étrangère qui serait contraire à des valeurs fondamentales pour l'ordre juridique de l'État requis. À titre d'exemple, lorsque l'épouse est domiciliée en France, la répudiation unilatérale prononcée à l'étranger ne pourra produire d'effet sur le territoire français car elle est contraire à l'ordre public international. La répudiation unilatérale ne respecte pas le principe d'égalité des époux⁴¹.

Il arrive que les règlements européens de droit international privé fixent eux-mêmes, sur certains points, des éléments d'un ordre public européen⁴². Il s'agit de valeurs directement promues par l'Union européenne et qui vont s'intégrer dans l'ordre public international des États membres. L'ordre public international européen vient ainsi « compléter » la catégorie ordre public international de chaque État membre⁴³. Tel est le cas de l'article 45.1 b) du règlement Bruxelles I bis⁴⁴. Cette disposition prive d'effet une décision qui aurait été rendue par défaut s'il est établi

³⁸ CJCE, 23 nov. 1999, *Arblade*, aff. 369-96, Rev. crit. DIP. 2000. 710, note M. Fallon ; *JDI* 2000. 493, note M. Luby. Par la suite, le législateur européen s'est inspiré de cette définition pour rédiger l'article 9 du règlement Rome I relatif aux lois de police.

³⁹ CJUE, 9 nov. 2000, *Ingmar*, aff. 381-98, Rev. crit. DIP. 2001. 107, note L. Idot ; *JDI* 2001. 511, note J.-M. Jacquet.

⁴⁰ JO L 382 du 31.12.1986, p. 17.

⁴¹ Cass. civ. 1re, 17 févr. 2004 (5 arrêts), Rev. crit. DIP 2004. 423, note P. Hammje ; *JDI* 2004.1200, note L. Gannagé ; *JCP G* 2004. II. 10128, note H. Fulchiron.

⁴² P. de Vareilles-Sommières et S. Laval, *Droit international privé*, Dalloz, 11e éd., 2023, p. 600-601, n°791.

⁴³ *Ibid.*, p. 561, n° 740.

⁴⁴ Art. 45 « 1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée : [...]

b. dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ; »

que la notification de l'acte introductif d'instance au défendeur n'a pas eu lieu en temps utile. Un tel article peut être présenté comme alimentant un ordre public international européen. La protection du défendeur a été posée *directement* dans le règlement, sans être à la discrétion des États membres. Il s'agit donc bien d'un véritable ordre public international de source européenne.

Dans les deux situations – ordre public international européen et loi de police européenne – on constate que l'ordre juridique européen et les ordres juridiques nationaux entretiennent des rapports monistes. Les frontières se sont affaissées. Des valeurs d'origine européenne se dégagent pour s'appliquer à l'ensemble des États membres, à l'instar d'un ordre juridique interne.

Si en l'état actuel du processus d'intégration, l'ambivalence des rapports doit être gardée à l'esprit, il serait désormais opportun, notamment lors de la prochaine refonte du règlement Bruxelles I bis de développer davantage les rapports monistes. Dans le contexte plus global de tensions que nous connaissons actuellement, le développement d'un ordre fédéral européen doit être davantage réfléchi et le droit international privé doit y participer.